Ottawa, le 9 octobre 2003

AVIS DES DOUANES N-543

Les douanes mettent en œuvre la *Loi de 2001 sur l'accise*

- 1. Le présent avis renferme des détails sur les modifications de la législation et des procédures douanières par suite de la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, à compter du 1^{er} juillet 2003.
- 2. La *Loi de 2001 sur l'accise* représente le régime fédéral révisé de taxation des marchandises en ce qui a trait à l'application des prélèvements d'accise fédéraux sur l'alcool et les produits du tabac. La *Loi sur l'accise* vise la bière et la *Loi de 2001 sur l'accise* vise tout autre alcool et les produits du tabac.

Renseignements généraux

- 3. La *Loi de 2001 sur l'accise* est mise en œuvre comme suit :
 - *a)* le 1^{er} avril 2003 est le jour où les articles 2, 4, 7 à 12, 14 à 24, 159, 211, 219 à 229, 304, 322 et 323 de cette loi entrent en vigueur;
 - b) le 1^{er} juillet 2003 est le jour où les articles 3, 5, 6, 13, 25 à 158, 160 à 210, 212 à 218, 230 à 303, 305 à 321 et 324 à 407 et les annexes 1 à 7 de cette loi entrent en vigueur.

Référence à la *Loi de 2001 sur l'accise* sur Internet : http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-47/C-47_3/C-47_cover-F.html

- 4. La *Loi de 2001 sur l'accise* : faits saillants des changements en matière douanière :
 - a) La bière n'a pas été incluse dans cette nouvelle version de la loi.
 - b) Un des principaux changements est l'obligation d'être titulaire de la bonne autorisation ou approbation (agrément, licence) pour posséder des boissons alcooliques, autres que la bière, et des produits du tabac sur lesquels les droits d'accise n'ont pas été acquittés et qui relèvent de la Loi de 2001 sur l'accise. Les importateurs doivent être titulaires d'un agrément au moment de l'importation. Cette autorisation doit être obtenue des bureaux régionaux des Services fiscaux, Division des droits et taxes d'accise, Direction générale de la politique et de la législation, ADRC.

- c) L'établissement d'entrepôts d'accise permetle report du paiement d'une somme équivalant aux droits d'accise et à la TPS calculée sur le montant des droits d'accise prélevés en vertu du *Tarif des douanes* sur les spiritueux et le vin importés.
- d) Avant d'accorder la mainlevée, les douanes confirmeront l'approbation de l'importateur (agrément licence) pour l'importation d'alcool autres que la bière et le tabac en feuille. Les importateurs d'échantillons de vins et spiritueux, importés en vue de solliciter des ventes, doivent posséder une autorisation de la Régie provinciale des alcools appropriée. Les importateurs de vins de messe ne requièrent pas d'autorisation. Toutefois, ils doivent acquitter des droits de douanes par inscription de caisse de type « C ».
- e) Les produits du tabac et l'alcool constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées s'ils ne sont pas enlevés d'un entrepôt d'attente dans le délai admissible.
- f) Lorsque les douanes accordent la mainlevée de l'alcool et de vin en vrac, les transporteurs doivent être des transporteurs autorisés par le bureau régional des Services fiscaux, Division des droits et taxes d'accise, Direction générale de la politique et de la législation, ADRC.
- g) Lorsqu'il déclare de l'alcool dénaturé (AD) ou de l'alcool spécialement dénaturé (ASD) importé, l'importateur doit en permettre l'accès à des fins d'échantillonnage au moment de l'importation et avant la mainlevée. Se reporter au site Web : http://druid/da-sda-default.htm.
- h) Il faut que les échantillons d'AD ou d'ASD fassent l'objet d'un essai pour déterminer si le produit est réellement de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé.
- *i)* Seuls les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé (ASD) peuvent importer de l'alcool spécialement dénaturé.
- j) Des modifications ont été apportées au Tarif des douanes.
- *k)* Il existe des numéros de classement tarifaire qui distinguent l'alcool dénaturé de l'alcool spécialement dénaturé.



- *l)* Les boutiques hors taxes peuvent posséder, sans agrément, du vin et des spiritueux emballés sur lesquels les droits d'accise n'ont pas été acquittés.
- m) L'article 117 de la *Loi sur les douanes* est modifié de sorte qu'il n'y ait pas de restitution d'alcool ou de tabac à moins que les marchandises n'aient été saisies par erreur.
- n) L'article 119 de la *Loi sur les douanes* est modifié de sorte que le Ministre puisse vendre de l'alcool et du tabac confisqués à une personne titulaire de l'agrément voulu aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- o) Les procédures de transit ne changent pas.
 L'alcool et les produits du tabac transitant par le Canada devront respecter les mêmes procédures et pratiques qu'à l'heure actuelle.

Options de mainlevée pour le vin et les spiritueux emballés

- 5. Les importateurs ont deux options au moment de la mainlevée des douanes touchant le vin et les spiritueux emballés.
 - *a)* acquitter intégralement les droits de douane, la TPS et les taxes d'accise
 - b) acquitter les droits de douane et la TPS et reporter le paiement d'une somme équivalant aux droits d'accise prélevés en vertu du *Tarif des douanes*, par la déclaration de la livraison du vin ou des spiritueux emballés à un entrepôt d'accise immédiatement après l'obtention de la mainlevée des douanes. Cette déclaration se fait par l'inscription du numéro d'entrepôt d'accise dans la case 26 du formulaire de déclaration en détail B3. La somme équivalant aux droits d'accise prélevés sur le vin et les spiritueux emballés importés en vertu du *Tarif des douanes* devient alors exigible aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- 6. Pour ce qui est de la case 26 du document des douanes, le numéro de licence requis à inscrire se présente de la façon suivante : 99-XXX-99999 ou 99-XX-99999. Tous les chiffres doivent être inscrits dans la case d'autorité spéciale 26 du document des douanes. Par exemple, si votre licence est 99-EWL-1, le numéro à inscrire dans la case d'autorité spéciale est 99-EWL-00001.

SSMAEC

7. Pour chaque expédition, les systèmes des douanes confirmeront que l'importateur dispose d'une homologation adéquate pour l'alcool, autre que la bière. En l'absence de cette homologation, le courtier en douane ou l'importateur se verra aviser que la demande de mainlevée est rejetée. Le système des douanes notifiera son rejet par un message d'erreur « NE sans homologation » accompagné de l'avis Y50. Les importateurs doivent présenter leur lettre d'autorisation émise par la Division des droits et taxes d'accise de l'ADRC au bureau des douanes où l'expédition est arrivée. Dans le cas de problèmes des systèmes, l'importateur doit présenter sa lettre d'autorisation au bureau des douanes où l'expédition est arrivée.

Déclaration en détail et entrepôt

8. Le cadre législatif et administratif de la *Loi sur* les douanes pour l'importation et la déclaration en détail, y compris les sanctions, les intérêts et les mesures d'exécution, s'appliquera à l'alcool et aux produits du tabac jusqu'au moment de la mainlevée et de la déclaration en détail définitive aux douanes. Une fois la mainlevée obtenue des douanes, le cadre législatif et administratif de la Loi de 2001 sur l'accise s'appliquera comme si les marchandises étaient de fabrication nationale. Cela veut dire que les marchandises importées dont la mainlevée a été accordée par les douanes avec exonération du paiement d'une somme équivalant aux droits d'accise (article 21, 21.1 et 21.2 du Tarif des douanes) seront traitées comme des marchandises de fabrication nationale aux termes de la *Loi* de 2001 sur l'accise. Les droits d'accise seront exigibles en vertu de cette loi.

Entrepôts d'attente

9. À compter du 1^{er} juillet, les régies provinciales des alcools ne pourront plus entreposer des spiritueux et du vin emballés dans un entrepôt de stockage des douanes en vue d'un dédouanement ultérieur leur permettant d'être introduits au Canada. Elles devront avoir recours à des entrepôts d'attente pour l'entreposage de ces produits. Les nouveaux entrepôts d'attente seront identifiés comme de type SL, et les licences seront approuvées et émises par l'Administration centrale.

Avis des douanes N-543 Le 9 octobre 2003

Entrepôts de stockage des douanes

- 10. Sauf pour la bière, après le 1^{er} juillet 2003, les importateurs ne pourront plus entreposer l'alcool, les produits du tabac et les cigares emballés importés dans des entrepôts de stockage des douanes en vue d'un dédouanement ultérieur leur permettant d'être introduits au Canada. Les entreprises de transport aérien international peuvent importer de l'alcool qui sera utilisé sur les vols internationaux et entreposer ces marchandises dans des entrepôts de stockage des douanes. Ces marchandises importées peuvent également servir de provisions de bord sur des vols domestiques. Seules ces entreprises peuvent utiliser un formulaire B3 de déclaration en détail, de type 20. Aucune homologation n'est requise pour l'alcool ou le tabac déposé dans un entrepôt de stockage des douanes.
- 11. Cela veut dire que, le 1^{er} juillet 2003, l'alcool et le tabac destinés au marché canadien doivent être enlevés de l'entrepôt de stockage des douanes et que les marchandises doivent être déclarées en détail aux douanes.
- 12. À compter du 1^{er} juillet 2003, les importations d'alcool emballées autres que la bière peuvent être mises dans un entrepôt de stockage des douanes uniquement pour être livrées :
 - a) en tant que provisions de bord
 - b) à des boutiques hors taxes
 - c) à des représentants accrédités
 - d) à des fins d'exportation

Entrepôt d'accise

- 13. Les importations de vin et de spiritueux emballés dont la mainlevée est obtenue des douanes et qui se trouvent dans un entrepôt d'accise doivent, si elles sont vendues en tant que provisions de bord, être transférées à l'entrepôt d'accise du distributeur des provisions de bord. Il n'y a pas de transfert d'un entrepôt d'accise à un entrepôt de stockage des douanes.
- 14. Le nouvel entrepôt d'accise peut se situer dans les mêmes locaux que l'entrepôt de stockage ou l'entrepôt d'attente des douanes. Les marchandises importées qui se trouvent dans un entrepôt doivent pouvoir être facilement distinguées des marchandises gardées dans tout autre entrepôt situé dans les mêmes locaux. Par exemple, la bière mise dans un entrepôt de stockage des douanes doit demeurer séparée de toutes les autres marchandises dans l'entrepôt d'attente ou des marchandises dans l'entrepôt d'accise situé dans les mêmes locaux.

Drawback

- 15. Un drawback peut être accordé des droits de douane lorsque le vin et les spiritueux importés dont la mainlevée est obtenue des douanes sont vendus :
 - a) en tant que provisions de bord
 - b) à des boutiques hors taxes
 - c) à des représentants accrédités
 - d) à des fins d'exportation
- 16. Une demande de drawback (accompagnée de renonciations puisque l'importateur ou l'exportateur, mais non pas les deux, peut faire une telle demande), peut être présentée aux douanes. Il ne peut y avoir de drawback de la somme équivalant aux droits d'accise prélevés en vertu du *Tarif des douanes* lorsque cette somme a été acquittée en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (marchandises mises dans un entrepôt d'accise immédiatement après avoir obtenu la mainlevée des douanes).

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

17. L'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC) a été élaborée pour intégrer les nouvelles dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur l'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé. Un autre avis des douanes sera publié relativement aux frais de recouvrement des coûts pour l'échantillonnage et le contrôle des marchandises de ce type et à leur mainlevée.

Les produits du tabac – Taux de droit de douane (*Loi de 2001 sur l'accise*)

18. *a)* Toutes les provinces et territoires – marchés domestiques réguliers

	Droit d'accise	Droit additionnel
Cigarettes	79,251 \$ par quantité de 1 000	s/o
Bâtonnets de tabac	57,983 \$ par quantité de 1 000	s/o
Tabac fabriqué – autre	53.981 \$ le kilogramme	s/o
Tabac en feuilles	1.572 \$ le kilogramme	s/o
Cigares	14.786 \$ le lot de 1 000 cigares	La plus élevée des sommes de 0,065 \$ le cigare ou 65 %*

^{* 65 %} du prix de vente du fabricant canadien ou de la valeur à l'acquitté pour les cigares importés (En réalité, le droit additionnel ne serait pas souvent 0,065 \$ car le taux de 65 % serait habituellement le plus élevé.)

Avis des douanes N-543 Le 9 octobre 2003

b) Tabac fabriqué importé (exigible au moment de la livraison à une boutique hors taxes au Canada)

Catégorie de produit	Droit d'accise	Droit spécial
Cigarettes	s/o	0,075 \$ la cigarette
Bâtonnets de tabac	s/o	0,055 \$ le bâtonnet
Autre tabac fabriqué (excluant les cigares)	s/o	0,05 \$ le gramme

c) Produits du tabac canadien et étranger non estampillés, importés en tant que « tabac du voyageur »

Catégorie de produit	Droit d'accise	Droit spécial
Cigarettes	s/o	0,075 \$ la cigarette
Bâtonnets de tabac	s/o	0,055 \$ le bâtonnet
Autre tabac fabriqué (excluant les cigares)	s/o	0.05 \$ le gramme

19. Taux de droit d'accise sur les spiritueux

- *a)* Spiritueux : 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.
- *b)* Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,2459 \$ le litre de spiritueux.
- c) Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

20. Taux du droit d'accise sur le vin

- *a)* Vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 \$ le litre;
- *b)* Vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 \$ le litre;
- *c)* Vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 \$ le litre.